

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

SIXIÈME SESSION

Projet de loi n° 258

(PRIVÉ)

Loi concernant un immeuble de
l'Église Unie St-Andrew de Lachine

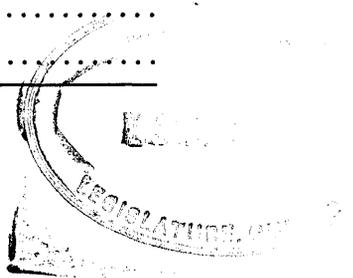
Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. Noël Saint-Germain



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1980

Projet de loi n° 258

(PRIVÉ)

Loi concernant un immeuble de l'Église Unie St-Andrew de Lachine

ATTENDU que, le 7 avril 1832, Robert Grant et James Charles Grant ont donné à James Somerville et autres, représentants des membres de la «Scotch Presbyterian Church in the Parish of Lachine», un terrain situé dans la paroisse de Lachine, et maintenant connu comme étant le lot 468 du cadastre de la ville de Lachine;

Que les donateurs ont fait don de ce terrain pour les fins et sujet aux conditions et restrictions suivantes:

«En considération... que ledit lot, terrain ou parcelle de terrain soit affecté à l'usage de ladite congrégation de ladite Église Presbytérienne Écossaise de ladite paroisse de Lachine et leurs successeurs perpétuels: qu'une église y soit bâtie... et que toute partie dudit lot, terrain ou parcelle de terrain qui n'est pas occupée ou recouverte par ladite église serve de cimetière»; [TRADUCTION]

Que, par la suite, au siècle dernier, une église a été construite selon les exigences de cette donation ainsi qu'un presbytère, appartenant en propriété absolue à l'église concernée;

Qu'une partie du terrain a déjà été exploité comme cimetière, lequel est maintenant désaffecté;

Que cette congrégation désire vendre le presbytère, sa dépendance et éventuellement le terrain faisant l'objet de la donation;

Qu'il est dans l'intérêt de cette congrégation que les conditions de l'acte de donation de 1832 soient supprimées afin qu'elle puisse consentir un titre clair et incontestable à tout acquéreur éventuel de l'immeuble visé à cet acte;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Les charges, conditions, obligations et prohibitions pouvant restreindre l'usage ou l'utilisation de l'immeuble qui a fait l'objet de l'acte de donation passé le 7 avril 1832 entre Robert Grant et James Charles Grant et James Somerville, agissant pour le compte de «The Congregation of the Scotch Presbyterian Church of the Parish of Lachine» devant le notaire J.P. Grant sous le numéro 316 de ses minutes sont abolies et éteintes.

2. S'il est quelque personne, société ou corporation qui, sans l'article 1, aurait eu droit de réclamer en justice quelque droit de propriété en la totalité ou en quelque partie de cet immeuble, sa réclamation est convertie en une réclamation personnelle contre l'Église Unie St-Andrew de Lachine pour un montant égal à la valeur de tel droit de propriété calculée à la date de la sanction de la présente loi. Toute telle réclamation se prescrit par dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que, sans cette loi, la réclamation ne se soit prescrite à une date antérieure; dans ce cas, elle se prescrit à cette date. Cette réclamation ne constituera pas un droit réel ni une charge ou une hypothèque quant aux immeubles ou à l'une quelconque de leurs parties.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.